

Et si on prenait du recul ?

-Point de vue sur les conflits autour du juridique et apport technique d'une juriste-

Samir le 30 janvier 2016

Voici un texte composé d'une première partie faisant état de mon avis sur le conflit autour du juridique, et d'une deuxième partie donnant le point de vue technique d'une juriste extérieure à l'affaire. Avant de lire son avis, je pensais que le Collectif Testet avait fait des erreurs dans la démarche juridique. Maintenant, je ne pense plus qu'il y ait vraiment des erreurs. Je vous laisse vous faire votre propre avis.

1- Mon avis sur le conflit autour du juridique

D'abord, **la justice n'est qu'un outil** et pas une fin. Cet outil est avant tout celui de l'Etat, fait pour défendre ses intérêts. Si je fais le choix d'y participer parfois, c'est en espérant jouer sur les failles dans son système, mais en aucun cas, j'estime qu'un juge est bien placé et/ou légitime pour décider ce qui est juste ou ce qui ne l'est pas. Le juge fait appliquer des lois, des sous-lois et des sur-lois, mais quand on lui parle Politique, il expédie le sujet en arguant que ce n'est pas de sa compétence. Le boulot du/de la juriste est subtil puisqu'il fait appel à une foule de lois pointues imbriquées les unes dans les autres. Dans le pire des cas, le/la juge trouvera un prétexte juridique plus ou moins fondé pour ordonner ce qu'elle a envie. Dans le meilleur des cas, elle essaiera d'appliquer réellement la loi. Mais laquelle ? Ecrite par qui et pour qui ? Le moindre petit vice de forme, la moindre petite faille mettra priorité sur telle loi plutôt que sur telle autre. Il n'est jamais question de moral, d'éthique ou de justice dans un tribunal ; il n'est question que d'influences plus ou moins fortes de textes abstraits et complètement déconnectés de nos réalités et de nos problématiques. Même ce qui est de la plus grande évidence pour n'importe quel humain-e n'est pas forcément prouvable devant un juge. Au final, le jugement est hyper subjectif. Ce qu'ils appellent « justice » n'est que l'expression d'un-e humain-e au service de l'Etat. Et si le droit était une science exacte, il serait fait par des ordinateurs !

Depuis un an pas mal d' « alertes » sont apparues évoquant la **trahison du collectif Testet** et de FNE envers la ZAD et son monde. Je tiens à critiquer **la forme avec laquelle ça a été fait**. On ressasse les mêmes arguments qui sont des « points de vue » mais qui sont présentés comme des « vérités absolues ». On affirme que quiconque voudrait faire autrement serait obligatoirement de mauvaise volonté. Alors que le débat devrait être centré sur la question juridique, on joue sur l'émotionnel : un mort, des blessés, des inculpés, une zone détruite, ... le/la lecteurice moyennement informé-e a déjà éludé la question juridique parce qu'elle part dans l'émotion. Ille a l'impression que le collectif Testet et FNE se foutent de ça, alors qu'il s'agit d'une différence de choix de stratégie juridique et de point de vue. Les réponses du collectif Testet ne servent à rien, elles ne sont pas prises en compte. Et on recommence : on alerte, on ressasse, visant à montrer que le collectif Testet ne voudrait en fait pas gagner en justice. J'ai eu plusieurs fois le sentiment en lisant des textes d'être manipulé. En fait, même si j'étais d'accord sur le fond avec les arguments mis en avant, je trouverais la méthode pas correcte, à caractère populiste.

On accuse le Collectif Testet d'avoir lâché la ZAD après le meurtre de Rémi. J'ai toujours considéré le collectif Testet comme un allié, même si je n'avais pas la même ligne politique. Le « **Collectif pour la Sauvegarde de la Zone Humide du Testet** » est par définition un groupement formé pour lutter contre un barrage. Je ne me suis jamais fait d'illusion sur le fait que le Collectif Testet n'est pas révolutionnaire et que la ZAD était pour ses actrices un moyen ponctuel, inclus dans une stratégie globale. J'ai trouvé formidable qu'il y ait autant de coopération entre elleux et la ZAD. Certain-e-s membres du Collectif ont appris beaucoup de choses en nous côtoyant et réciproquement. C'est aussi à ça que ça sert la ZAD ! Et d'ailleurs, il n'y a pas de limite nette entre « elleux » et « nous » comme je caricature dans ce texte pour m'exprimer.

Fin octobre 2014, quand **le rapport Forray tombe et que le meurtre de Rémi** met tous les projecteurs sur Sivens, la situation politique change. Je ne suis alors pas du tout choqué que la stratégie du collectif Testet change avec. Vu le contexte local, médiatique, politique, ... illes ont estimé que la ZAD n'était plus l'outil le plus approprié pour la lutte et se sont recentré-e-s sur la question du barrage. C'est en aucun cas un abandon, c'est la suite logique de leur stratégie. Je n'ai jamais eu l'impression d'être « instrumentalisé ».

On reproche au Collectif Testet de ne pas être démocratique. Je suis d'accord. Rares sont les associations qui sont vraiment démocratiques. La démocratie est un long apprentissage quand on sort du cursus de l'éducation nationale ou de l'entreprise, et c'est le cas pour tout le monde, y compris pour nous, les occupant-e-s de la ZAD.

Les choses se sont faites comme elles ont pu, dans l'urgence et avec les moyens du bord. Et je crois que le noyau du collectif Testet reçoit volontiers la critique. La question de la transparence dans l'action juridique fait partie de celle de la démocratie, et là il y a aussi des progrès à faire. En plus la situation était bloquée par le conflit (je ne l'excuse pas, je l'explique). Je pense que si on avait pu avoir un fonctionnement vraiment démocratique et transparent depuis le début, le conflit n'aurait pas pris ce caractère destructeur.

Là où je ne prends pas la défense du Collectif Testet, c'est sur **le temps trop long pour les démarches juridiques**. Si la charge de travail d'Alice Terrasse fait qu'elle a du mal à suivre car elle a de bas honoraires et qu'elle doit prendre beaucoup d'affaires pour vivre, alors payons la plus ou changeons d'avocat-e. Mais économiser quelques milliers d'euros est un argument qui n'est pas entendable par rapport à ce qui se joue-là. Une solution idéale serait qu'un groupe juridique fort et efficace lui prépare plus le travail pour réduire sa charge. On en est encore loin.

Globalement, ce qui m'a vraiment saoulé dans ces attaques, c'est le décalage démesuré entre la critique offensive qu'on fait aux autres et l'absence d'auto-critique envers son propre mouvement. En fait, je considère le collectif Testet comme un outil pour la lutte à laquelle je participe. Toute l'énergie consacrée à se battre entre nous, c'est du pain béni pour l'Etat et le Conseil Départemental qui font leurs affaires tranquillement. Le conflit semble tourner dans le bon sens et j'espère que ça va continuer.

2- Point de vue d'une juriste

J'ai demandé à « L. », une amie juriste son avis concernant les désaccords sur le fond entre "Viguiet &co" et "Terrasse &co". Cette amie est spécialisée en droit de l'environnement au tribunal administratif, elle n'a aucun rapport ni avec FNE, ni avec l'état, et ne connaissait pas le dossier Sivens avant que je l'interpelle sur ces questions. L. n'est pas non plus de la région.

29 novembre 2015 de L.:

"Question 1/ Est-ce que la condition d'urgence nécessaire pour obtenir la suspension des arrêtés (DIG et DUP) dans le cadre d'un référé-suspension est remplie lorsque le chantier est arrêté ?

Réponse 1/ A titre liminaire, reprenons :

Les conditions de fond permettant au Juge de faire droit à la requête en référé-suspension (cf. article L. 521-1 du code de justice administrative):

- ☞ *Nature de la décision : la décision dont la suspension est demandée doit faire l'objet d'un recours au fond en annulation ou réformation (plein contentieux).*
- ☞ *Nécessité d'une urgence : l'urgence est appréciée pragmatiquement, concrètement, en fonction des données propres au requérant, à son adversaire et à l'intérêt général.*
- ☞ *Moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision : ce moyen peut aussi bien être de légalité externe (vice de forme, de procédure, incompétence) que de légalité interne (erreur de droit, erreur de fait, détournement de pouvoirs, etc.).*

C'est l'urgence qui nous intéresse ici : la condition d'urgence est-elle satisfaite lorsque le chantier est arrêté ?

☞ **CONDITION : IMMEDIATETE DU PREJUDICE**

Le préjudice doit être immédiat : un préjudice dont la réalisation n'est pas imminente à la date à laquelle le juge des référés est appelé à se prononcer ne justifie pas la suspension de la décision avant le jugement au fond. Par exemple, l'immédiateté du préjudice pourra être établie en matière d'urbanisme par le fait que les travaux de construction projetés ont débuté ou sont susceptibles de démarrer incessamment.

Je n'ai pas trouvé de jurisprudence sur le cas précis de la condition d'urgence lors de l'arrêt des travaux dans le cadre d'une expropriation (donc d'une DUP).

Je ne sais pas exactement dans quel cadre les travaux ont été arrêtés, mais je suppose que nous n'avons aucune certitude quant à la durée de cet arrêt. En toute hypothèse, le fait que le chantier soit arrêté pourrait faire obstacle à ce que le Juge constate l'immédiateté du préjudice.

Il faudrait démontrer que les travaux sont susceptibles de démarrer incessamment pour que la condition d'urgence soit remplie. La motivation de la condition de l'urgence est essentielle pour le succès de la requête, car

elle détermine en grande partie le sort de la demande de référé. En effet, cela permet au juge de mesurer les conséquences dommageables de la décision et de les corréliser avec la situation du/des requérant-e-s.

Après, rien ne vous empêche de redéposer une demande de référé lorsque vous disposerez de nouveaux éléments de nature à convaincre que la reprise des travaux est imminente.

En effet, la question du timing du référé est très importante.

Une des difficultés est de choisir la bonne date pour déposer le référé : s'il est formé très tôt, le juge estime parfois que faute d'imminence d'exécution de la mesure, il n'y a pas encore urgence. Mais si l'on attend, il juge parfois que l'urgence est du fait du requérant.

Face à ce dilemme, le plus prudent est de déposer le référé le plus tôt possible et en cas de rejet pour faute d'imminence de l'exécution de déposer une autre requête quand on dispose d'éléments de nature à convaincre que l'exécution est imminente.

Donc en fait, le mieux c'est de déposer rapidement votre demande, même si le chantier est arrêté. Si le Juge accepte de constater l'urgence, cool. Sinon, vous déposez une nouvelle demande de référé suspension dès que vous avez des éléments permettant de convaincre le juge que la reprise des travaux est imminente/ou a déjà débuté.

Question 2/ Quel est l'intérêt stratégique de former parallèlement un recours contentieux en annulation et un recours gracieux (devant le préfet) en abrogation contre le même acte ?

Réponse 2/ Cela permet de doubler les voies d'action. Dans une affaire médiatique, cela permet de porter l'attention sur l'auteur de l'acte administratif.

Il convient de préciser qu'on ne peut pas obtenir du juge l'annulation d'un acte administratif qui a déjà été retiré (ici : par le Préfet). Mais apparemment, les actes n'ont pas été retirés donc pas de souci.

Pour info, il est possible d'obtenir du juge l'annulation d'un acte administratif qui a déjà été abrogé mais qui, avant son abrogation, a reçu application et a donc produit des effets.

Question 3/ Est-il stratégique d'attendre une année pour fournir des pièces essentielles dans un dossier ?

Réponse 3/ J'en ai parlé à plusieurs confrères et notre avis est unanime : il n'y a aucun intérêt à attendre une année pour déposer des pièces essentielles allant en faveur de notre requête. Donc cela nous paraît bizarre d'attendre, et encore plus dans ce genre de dossier.

Après, il faudrait demander au confrère en charge du dossier sa stratégie. Mais il semble fort étrange de ne pas produire devant le Juge des documents fondamentaux allant dans le bon sens ! "

21 décembre 2015 de L.:

"Pour corroborer ce que je te disais par téléphone vendredi, j'ai encore vu aujourd'hui un courrier du Tribunal administratif indiquant cette phrase :

« Afin de ne pas retarder la mise en état d'être jugé de votre dossier, vous avez tout intérêt, si vous l'estimez utile, à produire ces observations aussi rapidement que possible »."

Nouvelle question à L.:

"Je reviens vers toi car je n'arrive toujours pas à faire la part des choses, c'est pas facile pour un juridignorant comme moi! J'ai fait suivre tes arguments au groupe juridique du collectif Testet. Aujourd'hui, Alice Terrasse m'a appelé, et m'a expliqué son point de vue (c'est là que j'ai besoin de toi):

Elle insiste dans l'idée que rien n'aurait changé si elle avait déposé les mémoires plus tôt car la partie adverse (préfecture et CACG) a déposé son mémoire en réplique seulement début septembre 2015.

Elle prétend que le TA aurait pu les mettre en demeure de répondre mais ne l'a pas fait. Elle vient de déposer le mémoire qui contient entre autre le mise en demeure de l'Europe, le rapport Forray (MEDD), mais aussi l'abrogation de la DIG. Il y a donc eu quatre mois qui sont dus au fait qu'elle est surbookée. Le fait est qu'elle n'est pas chère et qu'elle prend beaucoup d'affaires pour compenser...

Elle insiste sur le fait que le TA de Toulouse est un des plus long de France en terme de délais et qu'il faut souvent compter 3 ans pour une affaire.

Elle a beaucoup insisté sur le fait qu'elle ne pouvait pas déposer de mémoire avant la réponse de l'adversaire, et que déposer un mémoire plus tôt n'aurait vraiment eu aucune incidence sur le délai.

Est-ce que ces nouvelle infos changent quelque chose à ton point de vue ou pas?"

Réponse de L. (18 janvier 2016):

"Pour te répondre concernant le délai de transmission du nouveau mémoire par l'avocate de FNE, ses arguments me semblent justifier l'attente :

- *Oui le TA de Toulouse est réputé être lent pour instruire les dossiers.*
- *Oui, il n'est pas du tout pertinent d'introduire un mémoire complémentaire si les adversaires n'ont pas répondu entre temps. En général, tu attends les réponses des parties adverses, puis tu répons à tout le monde dans un mémoire récapitulatif, où tu peux introduire des nouvelles pièces.*
- *Donc si les adversaires ont envoyé leur mémoire en septembre 2015, elle a attendu 4 mois pour introduire un mémoire récapitulatif. 4 mois, dans le doux monde du contentieux administratif, c'est pas très long !*

En fait deux situations sont à distinguer :

- *si les deux parties (requérant et adversaire) ont répondu et que l'affaire est en état d'être jugée => alors il vaut mieux transmettre le plus vite possible les nouveaux éléments, car l'instruction est susceptible d'être close rapidement.*
- *si le requérant a introduit sa requête et que les adversaires n'ont pas répondu, l'affaire n'est pas en état d'être jugée (principe du contradictoire) et l'instruction n'a pas commencé en général. Donc, pour éviter d'écrire tous les 4 matins au Tribunal, il est possible d'attendre que les adversaires répondent, pour ensuite leur envoyer un mémoire qui (i) répondra aux arguments avancés par les adversaires et (ii) introduira des éléments nouveaux.*

Après, je n'ai jamais eu à traiter d'affaires aussi médiatiques. J'aurai tendance à penser qu'il faut être fin avec l'attention médiatique et que, même si au niveau strictement contentieux, il n'est pas forcément essentiel de transmettre les nouvelles pièces le plus vite possible, cela peut être pertinent si c'est suivi d'un article dans la presse.

Toutefois, cela ne sert à rien de transmettre un mémoire sans analyser les pièces et prouver au Juge à quel point ces éléments sont déterminants. Donc il faut du boulot en amont, et si elle avait pas le temps à l'époque... Ça peut se comprendre."

Samir, le 30 janvier 2016